

**LOI DU 17 NOVEMBRE 1964
CODE DE PROCÉDURE CIVILE
(EXTRAITS)**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 43, texte 296

**DEUXIÈME PARTIE
LA PROCÉDURE CONSERVATOIRE ET D'EXÉCUTION**

**LIVRE II
LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION**

**Titre premier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous-titre V. Les limitations à l'exécution

Art. 831. § 1^{er}. Ne sont pas susceptibles de faire l'objet de l'exécution:

1° les sommes et les prestations en nature affectées aux dépenses ou aux voyages en mission de service;

2° les sommes accordées par le Fisc ou les unités de l'économie socialisée à des buts spéciaux (bourses, secours, etc.), à moins que la créance visée par l'exécution ne soit née en relation avec la réalisation de ces buts ou au titre de l'obligation alimentaire;

Art. 833. § 1^{er}. La rémunération du travail, les indemnités des députés, les sommes dues aux membres des coopératives agricoles de production et à leurs cohabitants au titre du travail dans la coopérative, la rémunération des membres des coopératives de travail et toutes autres prestations successives ayant pour but d'assurer la subsistance, à condition qu'elles ne dépassent pas le double du salaire minimum des travailleurs le moins rémunérés, ne sont susceptibles d'exécution forcée que pour un cinquième, la somme correspondant au salaire minimum mensuel des travailleurs susmentionnés étant toujours libre d'exécution. Si le débiteur reçoit mensuellement plus du double du montant susmentionné, la moitié de l'excédent est en outre susceptible d'exécution forcée.

§ 2. Ne sont pas susceptibles de faire l'objet de l'exécution les retraites, les rentes adjudgées par le tribunal ou fixées par le contrat pour la perte de la capacité de travail ou le décès de l'unique soutien de famille ou payées en vertu des assurances-pension volontaires, les allocations-maladie, les prestations alimentaires ainsi que les allocations familiales.

Titre II

L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS EN ARGENT

Sous-titre III. L'exécution forcée sur les comptes en banque

Art. 890. § 1^{er}. La saisie-arrêt d'une créance sur le compte en banque du débiteur est accomplie dès que l'interdiction des versements de ce compte est notifiée à la banque, et elle comprend les sommes qui ne figuraient pas au compte en banque au moment de sa saisie et y ont été versées après la saisie.

§ 2. L'interdiction des versements d'un compte en banque, résultant de la saisie-arrêt de la créance sur le compte, ne porte pas sur les versements courants destinés à la rémunération du travail ainsi qu'aux aliments adjudgés ou aux rentes à caractère alimentaire adjudgées à titre de dédommagement. Le versement destiné à la rémunération du travail peut avoir lieu après le dépôt à la banque d'une copie de la liste de paye ou d'une autre preuve digne de foi, tandis que le versement destiné aux aliments et aux rentes alimentaires peut être effectué après le dépôt du titre exécutoire constatant l'obligation du débiteur à payer les aliments ou la rente. La banque effectue les versements en question entre les mains de la personne titulaire de ces prestations.

Sous-titre VI. L'exécution sur l'immeuble

Chapitre 2. La saisie

Art. 940. Avec les revenus de l'immeuble l'administrateur couvre, dans l'ordre ci-après:

1° les frais de l'exécution, y compris sa rémunération et le remboursement de ses propres dépenses;

2° les sommes courantes dues aux travailleurs employés dans l'immeuble ou dans les entreprises y situées et appartenant au débiteur;

3° les aliments échus au cours de l'administration, à payer par le débiteur en vertu d'un jugement judiciaire ayant force exécutoire. Cette prérogative n'appartient pas aux membres de la famille du débiteur qui vivent avec lui sous le même toit au moment de l'ouverture de l'exécution;

Sous-titre VIII. La distribution de la somme obtenue de l'exécution

Chapitre premier. Dispositions générales

Art. 1025. § 1^{er}. Les sommes dues par le débiteur sont satisfaites dans l'ordre suivant:

1° les frais de l'exécution;

2° les rémunérations dues pour le travail, les aliments ainsi que les pensions et rentes accordées, indemnisant une maladie, une incapacité de travail, une infirmité ou le décès, ainsi que les frais de dernière maladie et les frais funéraires ordinaires du débiteur;

Titre III

DISPOSITIONS SPÉCIALES SUR L'EXÉCUTION

Sous-titre IV. L'exécution au profit des unités de l'économie socialisée

Art. 1073. § 1^{er}. L'huissier est tenu d'office d'effectuer une enquête tendant à établir les gains et l'état de fortune du débiteur. Lorsque ces mesures s'avèrent inefficaces, les organes de la Milice civique procéderont, à la requête de l'huissier, à une enquête en vue d'établir le lieu de travail du débiteur.

§ 2. Au cas où sont révélés les biens du débiteur susceptibles d'exécution forcée, l'huissier est tenu de saisir ces biens et d'entreprendre les actes suivants d'exécution. Si les biens révélés ne sont pas concernés par la requête en ouverture d'exécution, l'huissier est tenu, après la saisie, d'en informer le créancier et de l'inviter à introduire une requête appropriée dans le délai d'un mois. Si l'enquête ne donne pas de résultat, l'huissier est tenu d'en informer le créancier.

§ 3. Les dispositions détaillées sur la coopération des organes de la Milice civique avec l'huissier seront rendues par les ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Sous-titre V. L'exécution des prestations alimentaires

Art. 1081. § 1^{er}. Si l'on poursuit des aliments ou une pension à caractère alimentaire, le créancier, en procédant à une saisie-arrêt de la rémunération du travail, peut requérir l'ouverture de l'exécution auprès de l'huissier du tribunal compétent à raison de son domicile.

§ 2. Cet huissier est tenu d'informer de l'ouverture de l'exécution l'huissier du tribunal de compétence générale pour le débiteur. L'huissier informé demandera de lui transférer l'affaire avec, les sommes recouvrées si, par suite des saisies consécutives, la somme obtenue de toutes les exécutions ne suffit pas à satisfaire tous les créanciers. L'huissier informe en même temps l'établissement de travail que les versements ultérieurs doivent être effectués à l'huissier à qui l'affaire a été communiquée.

§ 3. Lorsque le débiteur exécute une peine de privation de liberté, le créancier peut déposer le titre exécutoire directement au directeur de l'établissement pénitentiaire qui est tenu de verser au créancier les sommes dues pour le travail du débiteur ou l'argent de celui-ci déposé à l'établissement pénitentiaire, dans les limites définies à l'art. 53 du code d'exécution des peines.

§ 4. Le versement prévu au § 3 ne peut pas être effectué si les requêtes ont été introduites par plusieurs créanciers, tandis que les sommes dues pour le travail

du débiteur ou son argent déposé à l'établissement pénitentiaire ne suffisent pas à satisfaire toutes les créances ou lorsqu'ils sont saisis par l'organe d'exécution.

Art. 1082. Le tribunal confère d'office la formule exécutoire à un titre d'exécution adjugeant les aliments. Le titre exécutoire est dans ce cas signifié d'office au créancier.

Art. 1083. § 1^{er}. Les revenus énumérés à l'art. 831 § 1^{er} pt 2 et à l'art. 833 §§ 1 et 2, sont susceptibles de faire l'objet d'une exécution pour satisfaire les prétentions alimentaires, quel que soit leur montant, pour deux cinquièmes. Cependant, si le débiteur touche par mois plus du double du salaire minimal des travailleurs ayant le salaire le plus bas, tout l'excédent est en outre susceptible d'exécution pour satisfaire les prétentions alimentaires.

§ 2. Les créances sur un compte en banque constituant un dépôt d'épargne sont susceptibles d'exécution pour satisfaire intégralement les prétentions alimentaires.

§ 3. Les allocations familiales ne sont susceptibles d'exécution que pour satisfaire les prétentions alimentaires des personnes à la satisfaction des besoins desquelles elles sont affectées.

Art. 1084. § 1^{er}. Si, par suite du concours de l'exécution des prestations alimentaires avec l'exécution d'autres créances, un cinquième des revenus déterminés à l'art. 833 §§ 1 et 2, ainsi que la moitié de l'excédent dont il est question dans ces dispositions, ne suffisent pas à couvrir toutes les créances, un autre cinquième de ces revenus et la deuxième moitié de l'excédent sont en outre susceptibles d'exécution pour satisfaire la prétention alimentaire.

§ 2. Cependant, si par suite de ce concours d'exécutions, il devait rester au débiteur une somme inférieure au salaire minimal mensuel des travailleurs le moins rémunérés, il est affecté à la couverture des créances autres que les créances alimentaires une telle partie des revenus pour que le minimum susmentionné soit libre d'exécution.

Art. 1085. Dans les affaires où des aliments ont été adjugés, l'exécution peut être ouverte d'office sur la demande du tribunal de première instance qui a connu de l'affaire. Une telle demande est adressée à l'organe d'exécution compétent.

Art. 1086. § 1^{er}. L'huissier est tenu d'office d'effectuer une enquête en vue d'établir les gains et l'état de fortune du débiteur ainsi que son domicile. Si ces mesures s'avèrent inefficaces, les organes de la Milice civique procéderont, à la requête de l'huissier, à une enquête en vue d'établir le domicile et le lieu de travail du débiteur. Les organes des presidiums des conseils du peuple compétents en matière de protection sociale procéderont, à la requête de l'huissier, à une enquête afin d'établir le patrimoine et les revenus du débiteur. Par ailleurs, l'art. 1073 §§ 2 et 3 est applicable.

§ 2. Les enquêtes doivent être effectuées périodiquement, à des intervalles pas plus longs qu'un an. La carence de l'exécution ne donne pas lieu au classement de la procédure.

Art. 1087. Lorsque le débiteur est employé chez une personne proche, celle-ci ne peut pas, en cas de saisie-arrêt de la rémunération du travail à la poursuite des prestations alimentaires, opposer le grief qu'elle a versé d'avance sa rémunération au débiteur ni les exceptions que le débiteur travaille sans rémunération ou contre une rémunération inférieure à la moyenne, ou qu'elle a une créance contre le débiteur susceptible de compensation avec sa prétention en rémunération.

Art. 1088. D'autre part, à l'exécution forcée des prestations alimentaires sont applicables les dispositions du titre II et des articles 1075 - 1078 du présent livre.